

# Les mesures en faveur de l'environnement : Définition et état des lieux réglementaires

**Marc LANSIART (CGDD)**



# Objectifs fondamentaux de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'appuie sur trois principes:

- Principe de prévention,
  - Principe d'intégration,
  - Principe de participation.
- } **Éviter, Réduire, Compenser**

Trois objectifs fondamentaux:

- Aider à la définition d'un meilleur projet de territoire (outil d'aide à la décision);
- Justifier les choix effectués auprès des autorités responsables de l'approbation;
- Informer et faire participer le public.

# Origine et historique en France

Directive européenne 85/337, modifiée par directives 97/11 (élargissement d'autorité environnementale) et 2003/35 (participation du public)

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - article 2

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation nématocle 19 n e l

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour « Grenelle 2 »)

7 U X f Y ' f f [ ` Y a Y b h U ] f Y ` X Y ` Ñ j U ` i U h ] c b ` Y b j ] f c b b Y a Y b h U ` Y

Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études  
d' i m p a c t

Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris en  
application de la loi n°76-663 sur les ICPE

Décret n°2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret  
n°77-1141, notamment sur les aspects « santé » et  
« cadrage préalable »

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 définissant  
l' A u t o r i t é E n v i r o n n e m e n t

# Textes relatifs à l'étude d'impact / autorité environnementale

**EI**

**Articles L 122-1 à 3 du Code de l'Environnement  
(modification par loi Grenelle 2)**

**Articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement**

**Des modifications réglementaires sont en cours  
(Grenelle 2)**

**AE**

**Article R122-19 du Code de l'Environnement**

**Circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation  
de l'avis de l'AE**



# Le principe posé par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)

**Article 1** (extrait) Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en **apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.**

- **Renforcement de la concertation** pour l'élaboration des projets via la consultation de l'autorité environnementale et la consultation du public



# Les grands changements à venir

- **Loi 2010-788** du 12 juillet 2010 dite Grenelle II  
**Titre VI** relatif à la gouvernance / **Chapitre II Article 230** et suivants
  - Introduction du **cas par cas** (alignement sur le droit communautaire)
  - **Intégration** des mesures environnementales dans **les autorisations** de projet
  - Renforcement du suivi et du contrôle
  - Renforcement de la **notion de programme** de travaux
  - Prise en compte des impacts **cumulés** des projets connus

# La décision d'autorisation du projet

**Article L. 122-1 IV** : La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :

- L'étude d'impact ;
- L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
- Le résultat de la consultation du public.

■ Cette décision fixe :

- les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les modalités de leur **suivi**.

■ Le décret précise « **celle des décisions** de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet **qui fixe les mesures** destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé

# La notion de mesure compensatoire:

Définition: Toute action qui propose une contrepartie positive à un impact dommageable résiduel engendré par un projet, plan ou programme. Elle n'intervient que sur l'impact résiduel, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs.

**Une obligation de résultat :** il ne suffit pas de proposer une MC, le MO doit s'engager sur sa faisabilité et son efficacité

→ L'additionnalité de la MC : en termes de gains écologiques et de complémentarité à l'action publique

Gain écologique : niveau adapté en fonction de l'état de conservation de l'Habitat ou l'Espèce concerné

Complémentaire : la MC ne se substitue pas à l'action publique

